

LALE
JLIQUES
...gatoire
du 14/10/1955.
de 67-3

2018 D N° 6705
EDDM

Date : 25/04/2018
Volume : 2018 P N° 3995

IB490, de la publication 125,00 EUR

(pour l'établissement d'

RE) SERVICE
DE
LA PUBLICITE FONCIERE

PO DATE

CSI : 15,00 EUR VOL Droits : 125,00 EUR

Out 680

TAXES:

125
15

CSI⁽¹⁾:

TOTAL

MODIFICATIF EDD
annulation lot 558H
création lots 950 et 951
101258102

PB/LA/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT NEUF MARS

A MARSEILLE (Bouches du Rhône), 98, Bld de Sainte-Marguerite, au siège de l'Office Notarial de Marseille, ci-après nommé,

Maître Philippe BLANC, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Me Philippe BLANC Notaire Associé anciennement Mes Jean SICARD et Robert BLANC».

A REÇU le présent acte à la requête de :

Madame Chantal Marie Christine TINEL, professeur de chinois, épouse de Monsieur Jean-François Michel LAFFISSE, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 57 traverse Pourrière Villa n°6.

Née à PERIGUEUX (24000) le 20 octobre 1961.

Mariée à la mairie de MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) le 30 août 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Robert BLANC, notaire à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010), le 27 juin 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un immeuble ou ensemble immobilier situé à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 83 Boulevard du Redon, LA ROUVIERE, Quartier LA PANOUSE.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires dont une copie délivrée par le syndic est annexée, ainsi que le certificat de non-recours.

Il est ici indiqué en tant que de besoin :

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- que la présente division n'entre pas dans le cadre des interdictions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, savoir :
 - toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi numéro 48-1360 du 1er septembre 1948 ;
 - toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nées de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L 1311-1 du Code de la santé publique et d'une appréciation du risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L 1334-5 du même Code ;
 - toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées ;

EXPOSE

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 83 Boulevard du Redon, LA ROUVIERE, Quartier LA PANOUSE

Et cadastré :

IDENTIFICATION DES LOTS

Lot numéro cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre (5584) :

Dans le bâtiment B Immeuble 8, au quatrième étage côté droit.

Un appartement de type 5 comprenant : entrée, salon, salle à manger, loggia, trois chambres dont l'une a été réunie au salon, cuisine, salle de bains, cabinet de toilettes, WC, placard et dégagement.

Et les vingt /trois cent millièmes (20 /300000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les vingt /huit cent quatre-vingt-quatorzièmes (20 /894 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B8.

Madame Chantal **TINEL**, épouse de Monsieur **LAFFISSE**, propriétaire du bien sus-désigné, souhaite procéder à la vente d'une partie de cette unité d'habitation, le **REQUERANT** a fait établir préalablement aux présentes, par la société **LEGIMETRIE** sise à 13008 Marseille, 225 C avenue du Prado, un plan modificatif du lot 5584 et un modificatif de la répartition des tantièmes de copropriété des lots objets des présentes.

En conséquence, il sera procédé ce jour :

A l'annulation du lot numéro 5584 et à son remplacement par deux nouveaux lots, lots numéros 9570 et numéro 9571

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Philippe BLANC notaire à MARSEILLE le 27 novembre 2003 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 5 décembre 2003, volume 2003P, numéro 9940.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître BLANC notaire à MARSEILLE le 19 octobre 2017, en cours de publication au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME.

APP 676

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Dans un ensemble immobilier situé à MARSEILLE 9^{ÈME} ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 83 Boulevard du Redon, LA ROUVIERE, Quartier LA PANOUSE, dénommé "LA ROUVIERE" comprenant divers immeubles et bâtiments, portant les lettres A,B,C,D,E,F,G,H et I.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
850	D	238	83 BD DU REDON	25 ha 63 a 84 ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP notaire à MARSEILLE le 8 août 1961 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 11 septembre 1961, volume 3035, numéro 21.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 20 avril 1962 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 16 mai 1962, volume 3190, numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 28 septembre 1962 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 30 novembre 1962, volume 3311, numéro 15.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 21 décembre 1964 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 4 janvier 1965, volume 3908, numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 1er juin 1966 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 10 août 1966, volume 4483, numéro 20.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 3 février 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 22 février 1967, volume 4656, numéro 10.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 26 mai 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 26 juin 1967, volume 4783, numéro 19.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 24 juin 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 12 juillet 1967, volume 4804, numéro 16.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 8 août 1967 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 11 septembre 1967, volume 4859, numéro 17.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 10 mai 1968 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 12 juin 1968, volume 5196, numéro 26.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 10 mai 1968 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 18 juin 1968, volume 5203, numéro 5.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 14 octobre 1969 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 24 octobre 1969, volume 5909, numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE le 4 février 1971 et le 5 février 1971, publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 5 mars 1971, volume 7, numéro 7.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, notaire à MARSEILLE le 19 juin 1973 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 11 juillet 1973, volume 1091, numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROY, notaire à MARSEILLE le 1er février 1974 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 21 mars 1974, volume 1374, numéro 12.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ROYOL, notaire à MARSEILLE le 10 décembre 1987 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 8 février 1988, volume 1988P, numéro 1005.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GIRARD, notaire à MARSEILLE le 30 mars 1988 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 27 mai 1988, volume 1988P, numéro 3965.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GIRARD, notaire à MARSEILLE le 24 octobre 1988 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 13 décembre 1988, volume 1988P, numéro 9216.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MARTEL-REISON, notaire à MARSEILLE le 27 novembre 2003 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 14 janvier 2004, volume 2004P, numéro 284.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à MARSEILLE le 16 juillet 2007 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 24 août 2007, volume 2007P, numéro 7255.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à MARSEILLE le 31 janvier 2008 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 22 février 2008, volume 2008P, numéro 1650.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à MARSEILLE le 1er juillet 2008 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 10 octobre 2008, volume 2008P, numéro 8691.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à MARSEILLE le 23 juillet 2010 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 28 septembre 2010, volume 2010P, numéro 8383.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC, notaire à MARSEILLE le 22 mai 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 15 juin 2012, volume 2012P, numéro 5146.

- aux termes d'un acte reçu par Maître REYNAUD, notaire à MARSEILLE le 15 octobre 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 29 octobre 2012, volume 2012P, numéro 9296.

- aux termes d'un acte reçu par Maître CIAVATTI, notaire à MARSEILLE le 28 septembre 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 29 octobre 2012, volume 2012P, numéro 9301.

- aux termes d'un acte reçu par Maître MAUBE, notaire à MARSEILLE le 17 septembre 2012 , publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 9 novembre 2012, volume 2012P, numéro 9545.

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le propriétaire entendant modifier le lot numéro 5584 afin de le subdiviser en deux lots portant respectivement les numéros 9570 et 9571,

LE REQUERANT déclare qu'il résulte de l'acte reçu aux minutes de Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE, le 8 Août 1961, contenant règlement de copropriété et état descriptif de division, ce qui suit littéralement retrancrit :

".....

SECTION IV MODIFICATIONS

Article Dix Neuf

Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux et céder à des propriétaires voisins, ou diviser leur locaux et, en conséquence, modifier la quote part des charges communes comprises dans leur lot et la quote part des charges de toute nature y afférentes, à la conditions que le total reste inchangé.

Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous les mêmes conditions.

"....."

Conformément au règlement de copropriété sus-visé, la subdivision du lot, ne nécessite pas la réunion d'une assemblée générale des copropriétaires autorisant cette modification.

Une copie de l'acte sera adressé au syndic par les soins du notaire soussigné.

En conséquence, il est procédé :

- à l'annulation du lot numéro 5584 de l'ensemble immobilier sus-désigné,
- à son remplacement par les nouveaux lots respectivement numéro 9570 et numéro 9571 désignés de la manière suivante :

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante-dix (9570)

Dans le bâtiment B Immeuble 8, au quatrième étage côté droit.

Une chambre et un balcon au 4ème étage.

L'accès à ce lot se faisant uniquement par le lot numéro 5583

Et les trois/ trois cent millièmes (3 /300000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales

Et les trois/ huit cent quatre-vingt-quatorzièmes (3 /894 èmes) es parties communes spéciales au bâtiment B8.

Lot numéro neuf mille cinq cent soixante et onze (9571)

Dans le bâtiment B Immeuble 8, au quatrième étage côté droit.

Un appartement de type 4 comprenant : entrée, salon, loggia, trois chambres, cuisine, salle de bains, cabinet de toilettes, WC, placard et dégagement.

Et les dix-sept /trois cent millièmes (17 /300000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix-sept /huit cent quatre-vingt-quatorzièmes (17 /894 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment B8 .

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient en propre à Madame Chantal TINEL, épouse de Monsieur Jean-François LAFFISSE ; par suite des faits et actes ci-après relatés :

I - Originairement :

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenaient à concurrence de moitié indivise à chacun de Monsieur Paul Edouard Jean François TINEL, né à BERGERAC (24100), le 1er septembre 1931 et Madame Yolande Charlotte PASSEMAN, son épouse susnommée qualifiée et domiciliée mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre MONDIN, notaire à VALENCE d'Agen (Tarn et Garonne), le 28 mai 1959, préalable à leur union célébrée à la mairie de 82400 VALENCE, le 6 juin 1959 au moyen de l'acquisition faite, dans ces proportions, aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, notaire à Marseille, le 22 février 1972, de :

la SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE LA ROUVIERE, ayant son siège social à MARSEILLE (13009) 83 Boulevard du Redon, immatriculée au registre du commerce de MARSEILLE sous le numéro 61 B 312 suivant acte reçu par Maître LACHAMP Notaire à MARSEILLE, le 22 février 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TRENTÉ SEPT MILLE FRANCS (137.000,00 FRF) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au troisième Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le 20 mars 1972 , volume 492, numéro 4.

II - Décès de Monsieur Paul TINEL

Monsieur Paul TINEL, susnommé est décédé à MARSEILLE (13008), le 11 mai 2003, en l'état d'une donation entre époux, dressée suivant acte reçu par Maître Jean-Jacques BOUE, Notaire à VALENCE D'AGEN, le 1er août 1968, enregistré, laissant pour recueillir sa succession :

- Son conjoint survivant : Madame Yolande PASSEMAN, susnommée

Séparée de biens ainsi qu'il est di ci-dessus, et contre laquelle il n'existe pas de jugement de séparation de corps.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Et bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code Civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

- Et pour seule héritière à réserve et de droit sa fille unique issue de son union avec son conjoint survivant : Madame Chantal LAFFISSE susnommée qualifiée et domiciliée

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Philippe BLANC notaire à MARSEILLE le 7 août 2003.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Philippe BLANC notaire à MARSEILLE, le 27 novembre 2003.

Aux termes de cet acte Madame Yolande TINEL conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME le 5 décembre 2003, volume 2003P, numéro 9940.

Audit acte, la quotité dudit bien dépendant de la succession de Monsieur TINEL a été évaluée à SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (68 602,05 EUR)

III - Décès de Monsieur Yolande TINEL :

Madame Yolande Charlotte PASSEMAN, en son vivant retraitée, demeurant à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) 83 boulevard du Redon Super Rouvière, Bâtiment 8.

Née à VALENCE D'AGEN (82400), le 10 mai 1930.

Veuve de Monsieur Paul Edouard Jean François TINEL et non remariée.
Est décédée à MARSEILLE (13009), le 9 avril 2017

Laissant pour recueillir sa succession pour seule héritière à réserve et de droit sa fille unique issue de son union avec Monsieur Paul Edouard TINEL: Madame Chantal LAFFISSE surnommée qualifiée et domiciliée

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Philippe BLANC notaire à MARSEILLE le 30 Mai 2017.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Philippe BLANC le 19 octobre 2017, en cours de publication au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3EME.

Audit acte l'immeuble objet des présentes a été évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155 000,00 EUR) en pleine propriété dont moitié dépendant de la succession.

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâti-ment	Etage	Nature du lot	Quote-part générale	Quote-part particulière	Observations
5584	B 8	4ème	Appartement de type 5	20/300000	20/894	Supprimé et remplacé par les lots numéros 9570 et 9571
9570	B8	4ème	Chambre et balcon	3/300000	3/894	Issu de la division du lot numéro 5584
9571	B8	4ème	Appartement de type 4	17/300000	17/894	Issu de la division du lot numéro 5584

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 8 février 2018 et certifié à la date du 7 février 2018 ne révèle aucune inscription.

Cet état hypothécaire est annexé.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par le requérant.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE 3 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcris dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Philippe BLANC, Notaire associé à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 98 Bld de Sainte-Marguerite. Téléphone : 04.91.17.21.41 Télécopie : 04.91.26.06.99 Courriel : etude.saintemarguerite@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 9 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

